

## Règlements et autres actes

Gouvernement du Québec

### Décret 514-96, 1<sup>er</sup> mai 1996

Loi sur l'instruction publique  
(L.R.Q., c. I-13.3)

#### Régime pédagogique de l'enseignement secondaire — Modifications

CONCERNANT le Règlement modifiant le Régime pédagogique de l'enseignement secondaire

ATTENDU QU'en vertu de l'article 447 de la Loi sur l'instruction publique (L.R.Q., c. I-13.3), le gouvernement établit, par règlement, un régime pédagogique;

ATTENDU QUE le gouvernement a adopté le Régime pédagogique de l'enseignement secondaire, édicté par le décret 74-90 du 24 janvier 1990 et modifié par les décrets 1636-92 du 11 novembre 1992 et 586-94 du 27 avril 1994;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), un projet de Règlement modifiant le Régime pédagogique de l'enseignement secondaire a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 7 février 1996, avec avis qu'il pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QUE ce projet de règlement a été soumis à l'examen du Conseil supérieur de l'éducation, conformément à l'article 458 de la loi et qu'un avis a été présenté au ministre;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter ce règlement sans modification;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de l'Éducation:

QUE le Règlement modifiant le Régime pédagogique de l'enseignement secondaire, annexé au présent décret, soit édicté.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL CARPENTIER

### Règlement modifiant le Régime pédagogique de l'enseignement secondaire

Loi sur l'instruction publique  
(L.R.Q., c. I-13-3, a. 447)

**1.** Le Régime pédagogique de l'enseignement secondaire, adopté par le décret 74-90 du 24 janvier 1990 et modifié par le décret 1636-92 du 11 novembre 1992 et 586-94 du 27 avril 1994, est modifié à l'article 51:

1° en remplaçant, au paragraphe 2°, les mots «ou bien il n'est plus assujéti à l'obligation de fréquentation scolaire prescrite par l'article 14 de la loi» par les mots «ou bien il a atteint l'âge de 16 ans au 30 septembre de l'année scolaire où il commence sa formation professionnelle»;

2° par l'addition du paragraphe suivant:

«4° ou bien il a accumulé les unités de 3° secondaire en langue d'enseignement, en langue seconde et en mathématique et il s'inscrit dans un programme de formation professionnelle dont les unités comprennent les unités de 4° secondaire en langue d'enseignement, en langue seconde et en mathématique.»

**2.** Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*, à l'exception du paragraphe 2° de l'article 1 qui entre en vigueur le 15 août 1996.

25458

Gouvernement du Québec

### Décret 517-96, 1<sup>er</sup> mai 1996

Loi sur l'administration financière  
(L.R.Q., c. A-6)

#### Signature de documents relatifs à certaines transactions financières

CONCERNANT la signature, au nom du ministre des Finances, de documents relatifs à certaines transactions financières

ATTENDU QUE l'article 36.1 de la Loi sur l'administration financière (L.R.Q., c. A-6) prescrit que tout do-

cument relatif à une transaction prévue dans cet article peut être signé, au nom du ministre, par toute personne désignée par le gouvernement;

ATTENDU QU'il est opportun que des personnes soient désignées à cette fin;

ATTENDU QUE le gouvernement a déjà désigné des personnes à cette fin par le décret 1493-93 du 27 octobre 1993;

ATTENDU QU'il est nécessaire de remplacer le décret 1493-93 du 27 octobre 1993;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances:

1- QUE l'une ou l'autre des personnes suivantes soit autorisée à signer au nom du ministre des Finances tout document relatif à des options et contrats à terme, à des conventions d'échange de devises, à des conventions d'échange de taux d'intérêt et à tout autre instrument ou contrat de nature financière déterminé par le gouvernement:

- a) le sous-ministre des Finances;
- b) le sous-ministre associé aux politiques et opérations financières;
- c) le sous-ministre adjoint au financement;
- d) le directeur général de la gestion de l'encaisse et de la dette publique;
- e) le directeur des marchés de capitaux;
- f) le directeur des opérations de trésorerie;
- g) le directeur de l'émission des emprunts;
- h) le directeur de la gestion de la dette publique;
- i) le directeur adjoint des marchés de capitaux;
- j) M. Michel Beaudet, tant qu'il exerce ses fonctions au ministère des Finances;

2- QUE lorsque les modalités et conditions d'une transaction visée au paragraphe 1 auront été approuvées par écrit par une des personnes visées à ce paragraphe, l'une ou l'autre des personnes suivantes soit autorisée à signer au nom du ministre des Finances tout document relatif à cette transaction:

- a) le délégué général du Québec ou le directeur des affaires politiques à Bruxelles;

- b) le délégué général du Québec, le directeur des services économiques ou le conseiller en coopération à Londres;

- c) le délégué général du Québec, le directeur des services économiques, le conseiller aux affaires publiques ou le conseiller en administration à New York;

- d) le délégué général du Québec ou le directeur des affaires politiques à Paris;

- e) le délégué général du Québec, le directeur des services économiques ou l'attaché à l'administration à Tokyo;

- f) le chef de poste du bureau du Québec à Ottawa;

- g) le chef de poste du bureau du Québec à Toronto;

3- QUE le présent décret remplace le décret 1493-93 du 27 octobre 1993.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL CARPENTIER

25477

Gouvernement du Québec

## **Décret 523-96, 1<sup>er</sup> mai 1996**

Loi sur les impôts  
(L.R.Q., c. I-3)

### **Impôts — Modifications**

CONCERNANT le règlement modifiant le Règlement sur les impôts

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *f* du premier alinéa de l'article 1086 de la Loi sur les impôts (L.R.Q., c. I-3), le gouvernement peut faire des règlements pour généralement prescrire les mesures requises pour l'application de celle-ci;

ATTENDU QUE le Règlement sur les impôts (R.R.Q., 1981, c. I-3, r. 1) a été adopté en vertu de cette loi;

ATTENDU QUE la Loi sur les impôts a été modifiée par le chapitre 25 des lois de 1991, le chapitre 64 des lois de 1993, le chapitre 22 des lois de 1994 et le chapitre 1 des lois de 1995 afin de donner suite à des mesures fiscales annoncées les 26 avril 1990, 14 mai 1992, 20 mai 1993, 12 mai 1994, 21 décembre 1994 et 9 mai 1995 par le ministre des Finances à l'occasion de Discours sur le budget et d'une Déclaration ministérielle;